

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 14 septembre 2016*

	<i>Page</i>
<b>a) PL 11969</b> <b>Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Suspension des droits politiques)</b>	<b>2</b>
<b>b) PL 11970</b> <b>Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Suspension des droits politiques et inscription sur les registres)</b>	<b>10</b>

**PL 11969****Projet de loi constitutionnelle**  
**modifiant la constitution de la République et canton de Genève**  
**(Cst-GE) (A 2 00) (Suspension des droits politiques)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est  
modifiée comme suit :

**Art. 48, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont  
protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause  
d'inaptitude ne sont pas titulaires des droits politiques en matière cantonale et  
communale.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à modifier l'article 48, alinéa 4, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; A 2 00), qui prévoit un régime de suspension des droits politiques cantonaux et communaux différent de celui prévu au niveau fédéral et dont l'application soulève de nombreuses difficultés pratiques.

### **A. La situation juridique et les raisons de la modification proposée**

#### ***1. La suspension des droits politiques sur les plans fédéral et cantonal***

Les articles 136, alinéa 1, de la constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. féd.; RS 101), et 2 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (LDP; RS 161.1), conditionnent le retrait de l'exercice des droits politiques fédéraux à deux conditions cumulatives, soit, d'une part, l'incapacité durable de discernement et, d'autre part, le prononcé d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'incapacité. Une fois ces conditions réunies, le retrait de l'exercice des droits politiques fédéraux est automatique. Si la grande majorité des cantons a choisi de transposer le mécanisme prévu au niveau fédéral pour circonscrire le cercle des personnes privées de la jouissance des droits politiques aux niveaux cantonal et communal, Genève a fait le choix de s'écarter de la solution prévue au niveau fédéral, jugée trop large et automatique par l'Assemblée constituante.

En effet, l'article 48, alinéa 4 Cst-GE prévoit que les droits politiques des personnes incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité. Dans l'attente d'une loi d'application, la disposition transitoire de l'article 228 Cst-GE réserve cette faculté à l'autorité judiciaire compétente en matière de protection de l'adulte.

Ainsi, désireuse de restreindre le champ des personnes touchées par le retrait de l'exercice des droits politiques, l'Assemblée constituante n'a pas intégré la condition du prononcé d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'incapacité. Derrière cette solution réside l'idée selon laquelle une personne disposant de la capacité de discernement suffisante pour comprendre les circonstances et arguments d'un objet soumis à l'urne doit pouvoir se prononcer, sans égard à son incapacité de discernement sur le plan civil, seule sa capacité de discernement politique devant être considérée.

## **2. Les difficultés pratiques induites par l'application de l'article 48, alinéa 4 Cst-GE**

### *a) Dissociation de l'exercice des droits politiques sur les plans fédéral et cantonal*

Il découle de la solution retenue par le constituant genevois une potentielle divergence entre le cercle des personnes privées de l'exercice des droits politiques sur le plan fédéral et celles privées de cet exercice sur les plans cantonal et communal. Concrètement, cette dichotomie implique qu'un citoyen peut être interdit de l'exercice des droits politiques fédéraux tout en gardant la jouissance des droits politiques cantonaux et communaux, l'inverse étant également possible. En effet, une personne peut être protégée par une des deux mesures mentionnées aux articles 136 Cst. féd. et 2 LDP, tout en étant considérée comme capable de discernement politique par l'autorité de protection de l'adulte. De la même manière, une personne peut être considérée comme incapable de discernement politique au niveau cantonal par l'autorité de protection de l'adulte, tout en conservant suffisamment de capacité civile afin d'éviter de tomber sous une curatelle de portée générale.

Par exemple, parmi les objets de la votation du 5 juin 2016, cela signifie qu'une personne aurait pu voter sur l'initiative cantonale 157 concernant la traversée du lac, mais pas sur l'initiative fédérale concernant le revenu de base universel (et inversement). De même, lors de l'élection aux Chambres fédérales, la personne pourrait élire les deux députés genevois au Conseil des Etats, mais pas les onze députés au Conseil national.

Le Conseil d'Etat estime que ces différences de traitement, qui peuvent confiner à l'inégalité de traitement, ne se justifient pas dès lors qu'elles aboutissent à des conséquences pratiques absurdes pour les personnes concernées.

A l'heure actuelle, environ 1000 personnes au total sont privées des droits politiques, dont environ 60 personnes privées des droits politiques fédéraux uniquement (titulaires des droits politiques cantonaux et communaux) et environ 120 personnes privées des droits politiques cantonaux et communaux uniquement (titulaires des droits politiques fédéraux).

### *b) Impacts sur la tenue du registre des électeurs, l'organisation des opérations électorales et le secret du vote*

De telles situations ont d'importantes conséquences sur la tenue du registre des électeurs et sur l'organisation des opérations électorales.

Jusqu'à présent, le registre des électeurs tenu par l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) était organisé de telle sorte que, lorsqu'une personne a l'exercice des droits politiques ou *a contrario* se

voit suspendre de ces derniers, ceci vaut pour les trois échelons, fédéral, cantonal et communal, exception faite pour les étrangers qui ne peuvent avoir l'exercice des droits politiques qu'au niveau communal.

Aussi, à ce jour, pour les opérations simultanées à tous les niveaux – fédéral (FED), cantonal (CAN) et communal (COM) – il existait trois catégories d'électeurs correspondant aux trois types d'étendue des droits politiques :

- FED, CAN, COM : les électeurs domiciliés dans une commune concernée par un scrutin communal reçoivent un bulletin avec les questions fédérales, cantonales et communales;
- FED, CAN : les électeurs qui ne sont pas domiciliés dans une commune concernée par un scrutin communal reçoivent un bulletin avec les questions fédérales et cantonales;
- COM : les ressortissants étrangers, résidents en Suisse depuis 8 ans et domiciliés dans les communes concernées par un scrutin communal reçoivent un bulletin avec les questions communales.

Or, la mise en œuvre de l'article 48, alinéa 4 Cst-GEE a induit la nécessité de créer les trois catégories supplémentaires suivantes :

- CAN, COM : les électeurs protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité, considérés comme capables de discernement sur le plan politique par l'autorité judiciaire et domiciliés dans une commune concernée par un scrutin communal recevront un bulletin avec les questions cantonales et communales;
- CAN : les électeurs protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité, considérés comme capables de discernement sur le plan politique par l'autorité judiciaire et qui ne sont pas domiciliés dans une commune concernée par un scrutin communal, recevront un bulletin avec les questions cantonales;
- FED : les électeurs considérés comme incapables de discernement sur le plan politique par l'autorité judiciaire mais n'étant pas protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité recevront un bulletin avec les questions fédérales.

L'impact principal de la création de ces nouveaux types d'étendue des droits politiques concerne la modification des fichiers pour l'impression des cartes de vote. En effet, ceux-ci doivent être organisés en fonction de l'étendue des droits politiques et par arrondissement électoral afin que les documents annexés (bulletins, enveloppes de vote et brochures explicatives) correspondent aux droits des électeurs.

Partant, un matériel de vote spécifique à chacune des nouvelles catégories d'électeurs doit être créé afin de proscrire l'utilisation d'un matériel ne correspondant pas à l'étendue des droits politiques d'un électeur.

Dans cette mesure, les applications informatiques nécessaires au dépouillement par lecture optique et à la publication des résultats doivent également être adaptées afin de tenir compte de la dissociation entre le droit de vote fédéral et cantonal.

Pour l'heure, des mesures temporaires de mise en œuvre ont été prévues dès le 1<sup>er</sup> juin 2016 (date d'échéance de la disposition transitoire de l'article 228, alinéa 2, de la constitution cantonale).

Par ailleurs, étant donné le faible nombre de personnes concernées dans chaque arrondissement électoral, il est à craindre que le secret du vote des personnes interdites sur le plan fédéral ou cantonal puisse être mis en péril.

Ainsi, au-delà de la cohérence et de la lisibilité du système de suspension des droits politiques, la mise en œuvre de l'article 48, alinéa 4 Cst-GE implique un accroissement de la complexité opérationnelle et, de fait, une augmentation des risques et des coûts liés aux opérations électorales.

## **B. Solution préconisée par le projet de loi**

Le présent projet de loi propose donc de supprimer le régime actuel de suspension des droits politiques pour le remplacer par une disposition reprenant les conditions prévues au niveau fédéral. Ceci permettrait de garantir qu'un électeur genevois puisse dans tous les cas exercer ses droits politiques à Genève lorsqu'il en a la possibilité au niveau fédéral.

Par ailleurs, le transfert de la solution fédérale au niveau genevois a pour conséquence de supprimer l'intervention de l'autorité judiciaire prévue par l'actuel article 48 Cst-GE. La suspension des droits politiques cantonaux deviendrait donc automatique dès le prononcé de la mesure de protection.

Consultée sur ce projet de loi, la commission de gestion du pouvoir judiciaire s'y est déclarée favorable.

## C. Commentaire article par article

### *Article 48, alinéa 4 Cst-GE*

Cette disposition est modifiée sur deux points : premièrement, la condition du prononcé d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'incapacité est ajoutée. Deuxièmement, les termes « *peuvent être suspendus* » ainsi que la mention de l'autorité judiciaire sont supprimés afin d'assurer le caractère automatique de la suspension.

La terminologie utilisée ne parle pas de « suspension », mais de « titularité » pour rester dans la logique des alinéas 1 à 3 de l'article 48, lesquels définissent la titularité des droits politiques cantonaux et communaux. Matériellement, il n'y a pas de différences : une personne dont les droits politiques sont automatiquement suspendus ne peut pas être titulaire de ceux-ci. A l'inverse, si le motif de suspension automatique disparaît (levée de la curatelle de portée générale ou mandat pour cause d'incapacité qui avait été prononcé pour l'incapacité de discernement), la personne concernée redevient titulaire des droits politiques et sera inscrite sur les registres.

Il convient enfin de relever que l'obligation de communiquer de l'article 449c du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), garantit que l'OCPM ait connaissance des prononcés de mesures de protection ayant un impact sur le registre des électeurs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexes :

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCE – D 1 05.04)*

**Tableau comparatif relatif au projet de modification de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012  
(Cst-GE - A 2 00) (*Suspension des droits politiques*)**

Texte actuel	Texte modifié
<p><b>Art. 48 Titularité</b></p> <p><sup>1</sup> Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.</p> <p><sup>2</sup> Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune.</p> <p><sup>3</sup> Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.</p> <p><sup>4</sup> Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.</p>	<p><b>Art.1 Modifications</b></p> <p>La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 48, al. 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>4</sup> Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas titulaires des droits politiques en matière cantonale et communale.</p>
	<p><b>Art.2 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>



**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève**  
**(A 2 00 Cst-GE) (Suspension des droits politiques)**

**Projet présenté par le département Présidentiel**

(montants annuels, en mios de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>								

**Remarques :**

Ce PL génère un gain d'efficacité non chiffrable mais réel puisqu'il s'agira de simplifier les flux d'envoi et de dépouillement des bulletins de vote.

Date et signature du responsable financier :

le 29.08.2016 

**PL 11970****Projet de loi**  
**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)**  
*(Suspension des droits politiques et inscription sur les registres)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit :

**Art. 9 (nouvelle teneur)**

Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont  
protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause  
d'inaptitude ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux.

**Art. 193, al. 6 (nouveau)*****Modification du... (à compléter)***

<sup>6</sup> Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la loi 11970, du ... (*à compléter*),  
ne sont pas protégées par une mesure de curatelle de portée générale ou un  
mandat pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de  
discernement, mais dont les droits politiques ont été suspendus par une  
décision de l'autorité judiciaire, sont réinscrites sur les rôles électoraux.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle  
11969, du ... (*à compléter*), modifiant l'article 48, alinéa 4, de la constitution  
de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

<sup>2</sup> Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 11969, du ... (*à compléter*), modifiant l'article 48, alinéa 4, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **A. Généralités**

Le présent projet de loi est complémentaire au projet de loi constitutionnelle concernant la suspension des droits politiques des personnes incapables de discernement protégées par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude.

Il vise à apporter les modifications nécessaires à l'article 9 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; A 5 05), concernant l'inscription sur les registres électoraux.

Pour mémoire, la modification proposée à la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; A 2 00), aurait pour effet l'absence automatique de titularité des droits politiques des personnes incapables de discernement et protégées par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude.

L'article 9 LEDP actuel prévoit que l'inscription sur les rôles électoraux n'est pas possible pour les personnes dont les droits politiques ont été suspendus par l'autorité judiciaire. En cas d'acceptation par le corps électoral de la modification constitutionnelle, il est donc nécessaire d'adapter l'article 9 LEDP.

Par ailleurs, une nouvelle disposition transitoire est également insérée. Elle prévoit la réinscription sur les rôles électoraux des personnes qui recouvreront la titularité des droits politiques sur la base du nouvel article 48 Cst-GE.

L'article 2 souligné conditionne l'entrée en vigueur du présent projet de loi à l'acceptation en votation populaire du projet de loi constitutionnelle, dont il est dépendant. A défaut d'acceptation par le corps électoral, le présent projet de loi deviendrait automatiquement caduc et ne pourrait pas entrer en vigueur.

### **B. Commentaire article par article**

#### ***Article 9 LEDP***

Cet article indique que, à défaut de titularité des droits politiques, les personnes ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux.

***Article 193, al. 6 LEDP***

Cet alinéa vise à assurer que les personnes réintégrées dans l'exercice de leurs droits politiques par le jeu du nouvel article 48 Cst-GE recouvrent automatiquement leurs droits.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) Tableau comparatif*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*

**Tableau comparatif relatif au projet de modification de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982  
(LEDP - A 5 05) (*suspension des droits politiques et inscription sur les registres*)**

Texte actuel	Texte modifié
	<p align="center"><b>Art. 1 Modifications</b></p> <p>La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 9<sup>(67)</sup> Citoyens et citoyennes ne pouvant être inscrits</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes dont les droits politiques ont été suspendus par décision de l'autorité judiciaire compétente en raison d'une incapacité durable de discernement ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux.</p> <p><sup>2</sup> L'article 2 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976, concernant les droits politiques en matière fédérale est réservé.</p>	<p><b>Art. 9 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux.</p>
<p><b>Art. 193<sup>(57)</sup> Dispositions transitoires</b></p> <p><b>Modification du 4 octobre 2013</b></p> <p><sup>1</sup> L'article 116A n'est applicable qu'à partir de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire du printemps 2014.</p> <p><sup>2</sup> Lors de l'élection mentionnée à l'alinéa 1, seuls les candidats à un poste de juge titulaire sont tenus de joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature.</p> <p><b>Modifications du 29 janvier 2016</b></p> <p><sup>3</sup> Durant un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 11701 du 29 janvier 2016, sous réserve de l'article 60, alinéa 8, et de l'alinéa 4 de la présente disposition, le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, ne peuvent être communiqués à des tiers sur la base de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.<sup>(69)</sup></p> <p><sup>4</sup> Durant un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 11701 du 29 janvier 2016, le code source mentionné à l'article 60, alinéa 8, peut être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.<sup>(69)</sup></p>	<p><b>Art. 193, al. 6 (nouveau)</b></p>

<p><sup>5</sup> A l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 11701 du 29 janvier 2016, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur la mise en œuvre de l'article 60, alinéa 8 (publicité du code source).<sup>(69)</sup></p>	<p style="text-align: center;"><b>Modification du... (à compléter)</b></p> <p><sup>6</sup> Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la loi .....du (à compléter), ne sont pas protégées par une mesure de curatelle générale ou un mandat pour cause d'incapacité en raison d'une incapacité durable de discernement, mais dont les droits politiques ont été suspendus par une décision de l'autorité judiciaire, sont réinscrites sur les rôles électoraux.</p>
	<p><b>Art. 2    Entrée en vigueur</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle ...., du (à compléter) modifiant l'article 48, alinéa 4, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p> <p><sup>2</sup> Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle ...., du (à compléter) modifiant l'article 48, alinéa 4, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05) LEDP) (suspension des**  
**droits politiques et inscription sur les registres)**

**Projet présenté par le département Présidentiel**

<i>(montants annuels, en mios de F)</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>FUNCTIONNEMENT</b>								

Remarques :

Ce PL génère un gain d'efficience non chiffrable mais réel puisqu'il s'agira de simplifier les flux d'envoi et de dépouillement des bulletins de vote.

Date et signature du responsable financier :

16.08.2016 